



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2010
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-cinquième session

Point 99 d) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les vues d'États Membres et d'organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri. À ce jour, le Secrétaire général a reçu 13 rapports de gouvernements, ainsi que des réponses de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation mondiale de la Santé.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des gouvernements	3
Belgique	3
Burundi	4
Cuba	6
Irlande	7
Japon	8
Jordanie	8
Lituanie	11
Mexique	12
Norvège	13
Nouvelle-Zélande	13
Panama	14
Pays-Bas	14
République tchèque	15
III. Réponses reçues d'institutions spécialisées et d'organismes du système des Nations Unies ..	15
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	15
Organisation mondiale de la Santé (OMS)	17

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 63/54, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'avaient pas encore fait, à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport en la matière.
2. Le 9 février 2010, les États Membres ont été priés par note verbale de présenter leur rapport d'ici au 1^{er} juin 2010. Le Bureau des affaires de désarmement a fait la même demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
3. À ce jour, le Secrétaire général a reçu des gouvernements, ainsi que de l'AIEA et de l'OMS, 13 réponses reproduites ci-après dans la section II. Les autres réponses d'États Membres seront publiées en additifs.

II. Réponses reçues des gouvernements

Belgique

[Original : français]
[12 avril 2010]

1. À la date du 20 juin 2009, est entrée en vigueur la loi du 11 mai 2007 (publiée dans le *Moniteur belge* du 20 juin 2007), complétant la loi sur les armes du 8 juin 2006. Cette loi générale interdit de « fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter ce type d'armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur », et classe dès lors en tant qu'armes prohibées les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.
2. Les interdictions énoncées dans la loi sont applicables à l'État, aux administrations publiques tout comme aux acteurs privés. La loi stipule en outre que les stocks existants d'armes à l'uranium appauvri en Belgique doivent être détruits dans les trois ans de la publication dans le *Moniteur belge* de la loi. Pour mémoire, cette loi, votée en 2007, était une initiative d'origine parlementaire. Son entrée en vigueur est intervenue deux ans après le jour de sa publication dans le *Moniteur belge*, soit le 20 juin 2009.
3. L'adoption de la loi a été précédée d'auditions parlementaires durant lesquelles des experts scientifiques se sont exprimés. Des points de vue différents y ont été exposés quant à l'évaluation du danger causé à la santé et à l'environnement par l'utilisation d'armes à sous-munitions. La Belgique porte la plus grande attention à tout développement dans l'analyse scientifique des dangers liés à l'utilisation de systèmes d'armements à l'uranium appauvri, y compris aux études menées à ce sujet au niveau international.
4. La Belgique est ainsi le premier pays au monde à avoir décrété une telle interdiction, par référence aux principes de précaution et de prudence.

5. Par ailleurs, le 16 juillet 2009, une nouvelle loi interdisant d'investir dans le secteur des armes à l'uranium appauvri a été promulguée (*Moniteur belge* du 29 juillet 2009). Cette loi interdit aux banques et aux organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'octroyer des crédits aux producteurs de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.

6. Eu égard à l'interdiction des investissements relatifs aux armes déjà prohibées antérieurement, le Parlement belge a considéré logique d'étendre l'interdiction spécifique d'investir directement ou indirectement aux entreprises qui fabriquent des armes contenant de l'uranium appauvri, ce qui n'était pas encore le cas.

7. Ce texte législatif a été adopté à l'unanimité par la Chambre des représentants et le Sénat de Belgique. La Belgique se tient à la disposition des Nations Unies pour toute clarification concernant les définitions, les objectifs et les modalités de la loi belge du 11 mai 2007.

8. Elle exprime aussi sa disponibilité et offre, le cas échéant, son expertise en vue d'informer à sa demande tout État intéressé, et en particulier les États qui sont en voie d'établir une législation en la matière, sur la base de l'expérience législative belge.

9. Enfin, la Belgique est ouverte à toute consultation jugée utile par d'éventuels autres États ayant adopté une législation de prohibition comparable, afin d'explorer les possibilités d'une promotion internationale d'une telle approche législative.

Burundi

[Original : français]

[18 mai 2010]

Utilisation de l'uranium appauvri dans la fabrication des armes et des munitions

1. L'uranium appauvri, ce sont les déchets ou les restes de l'uranium enrichi utilisé dans les réacteurs nucléaires tant civils que militaires. L'uranium appauvri, quoique considéré comme déchet, garde néanmoins ses propriétés radioactives.

2. On l'appelle également « appauvri » parce que son activité est de 40 % inférieure à celle de l'uranium naturel.

3. Au cours des années 90, les recherches dans l'industrie d'armement ont permis de découvrir beaucoup d'avantages à utiliser l'uranium appauvri dans la fabrication des armes et des munitions. D'abord, étant un déchet, il était économiquement rentable, plus que les autres métaux. Techniquement, l'uranium appauvri était intéressant car pouvant brûler rapidement à des températures intermédiaires de 300 à 600 °C. Sa densité allant presque jusqu'au double du plomb était également intéressante. Toutes ces propriétés de l'uranium appauvri ont conduit à la fabrication des obus à têtes ou pénétrateurs en uranium appauvri dont la caractéristique principale était de pouvoir percer les blindages des chars et détruire les bunkers souterrains.

Utilisation des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri

4. On situe la première utilisation de munitions et d'armes à l'uranium appauvri dans la [illisible]. C'est ainsi que, par la suite, chaque nouvelle guerre qui a eu lieu,

notamment en Bosnie, au Kosovo, en Afghanistan, en Iraq, a été pour les grandes puissances militaires une occasion de tester de nouvelles armes à base d'uranium appauvri.

Conséquences de l'utilisation des munitions à base d'uranium appauvri

5. Plusieurs organisations internationales à caractère humanitaire ont mené des études sur les conséquences de l'utilisation des armes à base d'uranium appauvri, que ce soit dans les zones de combat ou sur les militaires ayant participé à ces combats. Ces études ont conclu que la contamination par l'uranium appauvri empoisonne l'environnement pour plusieurs milliers d'années et provoque chez les populations touchées une multiplication des cancers, ainsi que d'autres maladies graves. Elle cause également des malformations congénitales monstrueuses. Il a été noté que la toxicité de l'uranium appauvri devient plus dangereuse quand il se transforme en poussière pouvant être ingérée ou inhalée par l'homme. Sous cette forme, elle est facilement emportée par le vent et les pluies, et l'extension des zones de contamination devient extrêmement importante.

6. C'est ainsi qu'est née ce que l'on a appelé une « Coalition internationale pour bannir les munitions à uranium appauvri », qui est allée jusqu'à proposer une résolution contre l'utilisation de ces armes et munitions. Tous les pays dits non alignés ou du tiers monde ont voté pour cette résolution, mais les grandes puissances nucléaires comme les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, Israël, etc., ont voté contre, arguant que les effets néfastes de l'uranium appauvri évoqués n'étaient pas scientifiquement prouvés. C'est ainsi que l'Assemblée générale de l'ONU de décembre 2008 a choisi de reporter cette question à sa soixante-cinquième session, en vue de donner le temps aux États Membres et aux organisations compétentes de donner leurs vues, pouvant plaider pour ou contre l'utilisation des munitions à l'uranium appauvri. Cela suppose que des organisations comme l'OMS, l'AIEA et d'autres qui ont des compétences suffisantes devraient fournir des arguments pertinents sur cette question. De même que les États ayant voté contre devraient eux aussi fournir leurs preuves sur la non-toxicité de l'uranium appauvri.

7. Il est à noter que même certaines puissances militaires ne veulent pas reconnaître, officiellement au niveau international, les effets de l'uranium appauvri, ils les reconnaissent socialement au niveau national, en acceptant d'indemniser les militaires et leur famille qui en sont victimes. La raison de ne pas reconnaître ces effets aura été peut-être d'éviter des condamnations, allant jusqu'à l'indemnisation des victimes dans les pays ayant subi directement et indirectement les effets de ces armes.

8. Les vues et observations du Burundi sont les suivantes :

- Le Burundi a déjà voté pour la non-utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, et sa position ne devrait pas changer lors de la session à venir de l'Assemblée générale;
- Le Burundi ne dispose pas d'industries d'armement dont les intérêts pourraient être menacés par l'interdiction des armes et munitions à l'uranium appauvri;
- Le Burundi n'a peut-être pas les capacités nécessaires pour contribuer aux recherches scientifiques qui sont menacées par cette question;

– Quoique contestés par les puissances nucléaires, les résultats des études déjà menées ne manquent pas de pertinence.

9. En conclusion, le Burundi devrait soutenir l'idée d'interdiction de la fabrication et de l'utilisation d'armes et de munitions à l'uranium appauvri.

Cuba

[Original : espagnol]

[9 juillet 2010]

1. La grande majorité de voix en faveur de la résolution 63/54 témoigne une fois de plus clairement de l'inquiétude manifeste et toujours plus vive de la communauté internationale face aux dangers que représente l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri pour la santé des êtres humains et pour l'environnement.

2. La campagne internationale contre l'utilisation de telles armes continue de gagner du terrain et, chaque jour, partout dans le monde, de nouveaux parlements, adoptent des mesures en faveur d'un moratoire sur leur utilisation.

3. Les communications adressées au Secrétaire général par des pays directement touchés par ces déchets radioactifs à la suite de conflits armés sont la preuve des graves conséquences de l'utilisation d'uranium appauvri pour l'humanité. Des enquêtes et des études indépendantes, menées parmi la population touchée et les troupes engagées dans des interventions militaires dans ces zones, révèlent une augmentation exponentielle des cas de cancer et autres maladies connexes, des malformations congénitales et d'autres affections.

4. Les renseignements fournis au Secrétaire général des Nations Unies par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) confirment les effets néfastes à long terme de l'utilisation de telles armes. Aussi, les organismes susmentionnés ont recommandé la création de systèmes de surveillance dans les zones où ces armes ont été utilisées, afin d'étudier leurs répercussions futures, mettre en place des systèmes de surveillance et de décontamination et mieux informer la population. Ces appels à la vigilance confirment les préoccupations existantes.

5. Il est utile de rappeler que l'uranium appauvri est inscrit sur la liste des matières nucléaires réglementées, y compris pour utilisation à des fins pacifiques (art. XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique). Son utilisation dans des armes ou des munitions pendant des conflits armés représente une violation des mesures édictées par l'AIEA pour son exportation et son transfert, d'autant plus que les États « bénéficiaires » n'ont pas donné leur consentement.

6. Dans la pratique, certains pays fabricants d'armes utilisent l'uranium appauvri à des fins belliqueuses pour passer outre les réglementations internationales et réduire ainsi leurs inventaires physiques de déchets nucléaires indésirables.

7. Il paraît contradictoire de constater que malgré l'existence de normes juridiques ayant force obligatoire qui réglementent l'utilisation de matières nucléaires à des fins pacifiques, y compris l'uranium appauvri, aucune limitation

n'existe quant à l'utilisation de l'uranium appauvri dans le secteur militaire, en particulier lors de conflits pour doper des munitions, des bombes et des missiles.

8. D'après le United States Army Environmental Policy Institute (USAEPI), l'armée de l'air des États-Unis a lancé 940 000 projectiles à l'uranium appauvri sur l'Iraq auxquels sont venus s'ajouter 140 000 autres projectiles lors de l'offensive terrestre, et ce uniquement dans le cadre de l'opération Tempête du désert en 2003. Selon des estimations prudentes, quelque 300 à 800 tonnes de particules et de poussières de cette substance radioactive auraient été déversées sur la terre et dans les eaux dans la seule région du Moyen-Orient.

9. Cuba reprend les arguments communiqués préalablement au Secrétaire général, lesquels figurent dans les documents A/63/170 et Add.1. Les armes et les munitions qui contiennent de l'uranium appauvri constituent une menace pour les êtres vivants et pour l'environnement.

10. Cuba considère qu'en parallèle des nouvelles enquêtes menées, l'Assemblée générale des Nations Unies doit :

- Prier les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri lors de conflits armés de fournir d'urgence aux autorités compétentes des pays touchés des informations complètes sur les zones où il a été fait usage de ces armes, ainsi que les quantités utilisées, afin de faciliter l'évaluation, l'administration et le nettoyage des zones contaminées;
- Prier les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri lors de conflits armés de fournir l'assistance technique et financière nécessaire aux États touchés et aux victimes, dans le but, notamment, de nettoyer les zones contaminées et de dispenser une éducation afin de minimiser les risques.

Irlande

[Original : anglais]
[26 août 2009]

1. En application du paragraphe 2 de la résolution 63/54, l'Irlande communique au Secrétaire général ses vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri. Elle-même ne possède pas et n'a jamais possédé d'armes ou de munitions contenant de l'uranium appauvri.

2. L'Irlande partage les préoccupations soulevées à l'Assemblée générale sur les risques associés à l'utilisation d'uranium appauvri dans la fabrication d'armes et de munitions. Elle a voté en faveur des résolutions 62/30 et 63/54.

3. Bien qu'il n'existe aucune méthode pratique de contrôle des personnes susceptibles d'avoir été exposées à de l'uranium appauvri, des examens médicaux approfondis sont pratiqués sur tous les personnels des forces de défense à leur retour d'un déploiement outre-mer. Ces examens comprennent des tests visant à détecter les symptômes des affections les plus susceptibles d'apparaître en cas de contamination par de l'uranium appauvri. On n'a constaté à ce jour aucune incidence inhabituelle de ces affections.

4. L'Irlande relève que, si les organisations internationales compétentes ont effectivement mené plusieurs études sur la question, elles n'en ont tiré aucune conclusion définitive quant aux effets potentiellement néfastes de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé humaine et sur l'environnement. Elle continuera à suivre de près l'analyse des risques associés à l'utilisation de ces armes et munitions et se félicite de l'engagement de la société civile, des organisations non gouvernementales et de la communauté scientifique sur la question.

Japon

[Original : anglais]
[17 juin 2010]

1. En application des paragraphes 2 et 5 de la résolution 63/54 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri » adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008, le Japon communique au Secrétaire général ses vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

2. Le Japon n'a jamais possédé ni utilisé d'armes ou de munitions contenant de l'uranium appauvri. Il constate que, malgré les études menées par les organisations internationales compétentes sur la question des effets de ces armes et munitions sur la santé humaine et sur l'environnement à ce jour, aucune conclusion définitive n'en a été tirée à l'échelon international. Il continuera de suivre de près les conclusions des études menées par ces organisations.

3. Le Japon invite toutes les organisations internationales compétentes à procéder à une série d'études dans les zones concernées, à réunir davantage d'informations, notamment les données scientifiques les plus récentes, en portant une attention particulière aux points de vue et aux actions des organisations non gouvernementales intéressées. Il les invite également à présenter leurs vues sur les effets que l'utilisation de munitions contenant de l'uranium appauvri peuvent ou pourraient avoir sur le corps humain et sur l'environnement. À cet égard, le Japon a l'intention de poursuivre, le cas échéant, un dialogue sur cette question avec la société civile.

Jordanie

[Original : arabe]
[30 avril 2010]

1. Introduction

a) L'uranium est constitué à 99,28 % d'uranium 238, à 0,71 % d'uranium 235 et à 0,0058 % d'uranium 234.

b) L'uranium appauvri a une teneur fortement réduite en isotope 235 et en isotope 234, à la suite d'opérations chimiques complexes. L'uranium 235 sert à la fabrication de bombes atomiques et de réacteurs nucléaires.

c) Au terme d'un procédé d'enrichissement, on obtient de l'uranium appauvri, constitué à 99,8 % d'uranium 238 et à 0,2 % d'uranium 235, qui peut revêtir plusieurs formes et avoir plusieurs utilisations.

2. Caractéristiques de l'uranium appauvri

- a) L'uranium s'enflamme facilement à la friction de l'air ou à l'impact sur une cible dure.
- b) Sa densité est 1,6 fois plus élevée que celle du plomb.
- c) L'uranium est un émetteur de particules alpha et de rayons X et gamma relativement faibles, qui proviennent de la désintégration des noyaux atomiques.
- d) L'uranium appauvri est de couleur argenté mais vire au doré ou au noir au contact de l'air.

3. Risques pour la santé de l'uranium appauvri

- a) Le principal risque est l'intoxication, du fait que l'uranium appauvri est un métal lourd. Comme pour le plomb, autre métal lourd toxique, il risque, à terme, d'endommager les reins et l'ensemble des fonctions vitales de l'organisme.
- b) Un autre danger est celui du rayonnement et de l'ionisation, notamment par les particules alpha.
- c) L'uranium n'affecte pas tous les organes de la même façon.
- d) Les infimes particules d'uranium appauvri qu'entraîne l'explosion d'un missile armé peuvent se dissoudre dans le sang. Les reins sont l'organe le plus vulnérable, mais d'autres parties de l'organisme, notamment les os, peuvent également être touchées. L'uranium appauvri peut rester dans le squelette de 1 500 jours à 5 000 jours.
- e) L'uranium non dissous dans le sang qui atteint les poumons peut être éliminé jusqu'à 60 %, en 500 jours.
- f) Les traitements médicaux courants peuvent réduire l'incidence physiologique de la contamination par l'uranium appauvri.

4. Indications relatives à l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri

- a) On peut facilement détecter le recours à des munitions à l'uranium appauvri : le point d'entrée est légèrement plus petit que le point de sortie, tandis qu'avec les munitions classiques, les points d'entrée et de sortie sont larges. La différence la plus marquante est que les munitions à l'uranium appauvri laissent des résidus radioactifs qui peuvent être détectés par les instruments AN/VDR2, AN/VDR27 et AN/VDR 77, tandis que les munitions classiques ne laissent pas de résidus nucléaires ou radioactifs.
- b) Lorsque l'uranium appauvri brûle, il libère des particules d'oxyde sous forme de fumée noire et dense à l'intérieur et autour du véhicule. Sous l'effet des vents, il peut parcourir une distance de 50 mètres depuis le point de combustion.

5. Mesures à prendre en cas de contamination par l'uranium appauvri

- a) En cas de contamination, voici les consignes à suivre :
 - i) Se réfugier dans une zone suffisamment éloignée d'une source d'eau ou d'un lieu de stockage de nourriture;
 - ii) Balayer, nettoyer et laver éléments irradiés, sur soi ou sur les objets;

iii) Éviter toute nouvelle contamination en veillant à ce qu'on fait de l'eau utilisée pour se laver;

iv) Choisir un lieu pour le traitement des déchets;

v) Présenter au haut commandement un rapport sur l'étendue, la nature et le degré de contamination nucléaire dans la zone détectée.

b) Au cas où de l'uranium appauvri est détecté dans le sol, en recouvrir la surface, parce qu'il émet un rayonnement alpha. Par conséquent, tout obstacle au rayonnement réduira les risques de contamination.

6. Premiers secours d'urgence

a) Lorsqu'une victime est dégagée d'un véhicule accidenté ou brûlé, qui a été contaminé par de l'uranium appauvri, il faut se munir de gants et de vêtements protecteurs et s'assurer d'écartier tout risque, notamment d'incendie. L'évacuation des victimes, les premiers secours et les actes médicaux doivent avoir la priorité sur la décontamination.

b) Il faut faire appel à des appareils de détection pour déterminer si les blessures ont été contaminées par de l'uranium appauvri ou par d'autres matières radioactives.

c) Toutes les blessures aux mains, aux bras, aux pieds et aux jambes qui pourraient avoir été contaminées doivent être lavées le plus rapidement possible pour éliminer toute matière radioactive qui aurait pu pénétrer dans l'organisme.

d) En cas de blessures multiples, il faut immédiatement contacter les services d'urgence et indiquer sur le bulletin médical si la victime a été contaminée par un rayonnement nucléaire et, si possible, procéder à une décontamination en évitant d'exposer de nouveau la victime.

7. Effets du rayonnement sur le sang

Du fait que les globules rouges ont un noyau, elles peuvent subir jusqu'à 10 Sv de rayonnement avant que leur nombre ne commence à diminuer de façon palpable. Les lymphocytes B ou T, eux, sont plus vulnérables lorsqu'ils sont exposés à quelques Sv. L'organisme a besoin de sept semaines pour récupérer totalement. Les plaquettes sanguines, elles, sont touchées dans la même proportion que les globules blancs.

8. Effets des rayonnements sur le système digestif

a) La bouche et l'œsophage sont des organes moins sensibles aux rayonnements que l'estomac, du fait que les cellules qui sécrètent de l'acide hydrochlorique et de la pepsine arrêtent d'en produire une fois qu'elles ont été exposées à quelques Sv.

b) L'intestin grêle est la partie du système digestif le plus sensible aux rayonnements. La contamination par quelques Sv peut stopper la production des cellules qui tapissent l'intestin grêle et entraîner par conséquent une lésion interne, favoriser la contamination du plasma sanguin et la propagation de microbes dans tout l'organisme, voire entraîner la mort.

9. Effets des rayonnements sur les chromosomes

Chacune des cellules de l'organisme humain compte 46 chromosomes qui contiennent l'ensemble des informations sur l'individu : 1 Sv suffit à provoquer une anomalie, qui n'est pas identique à celle provoquée par les combustions et produits chimiques.

Il faut savoir que les chromosomes peuvent corriger les anomalies jusqu'à 10 Sv, seuil au-delà duquel ils ne sont plus en mesure de le faire.

10. Effets des rayonnements sur le système nerveux

Si le système nerveux est soumis à plus de 50 Sv, cela paralyse les nerfs qui commandent les organes sensibles tels que le cerveau et le cœur et cela peut donc entraîner la mort.

11. Effets des rayonnements sur le système reproductif

Les rayonnements peuvent avoir une incidence sur les fonctions sexuelles et reproductives si un individu s'expose à 2,5 Sv, ce qui peut entraîner une stérilité pendant un an. Le fait de s'exposer à 5 à 6 Sv peut entraîner une stérilité jusqu'à trois ans. Le fait de s'exposer à un rayonnement de 3 à 6 Sv peut entraîner une stérilité permanente.

12. La Jordanie ne possède pas d'armes ou de munitions à l'uranium appauvri et estime que l'utilisation de ces armes peut être une source de grands dangers pour l'individu, les organismes vivants et l'environnement.

Lituanie

[Original : anglais]

[17 mai 2010]

1. Il n'existe à ce jour aucun renseignement relatif à l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur le territoire lituanien.
2. Néanmoins, la Lituanie tient compte des résultats des nombreuses recherches menées dans le monde qui ont révélé les effets potentiellement chimiotoxiques et radiotoxiques de l'uranium appauvri. Elle est également consciente des dangers, des risques et des conséquences de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri. Elle est donc favorable à la suspension de leur utilisation jusqu'à la publication des résultats de l'étude d'ensemble sur les risques entraînés et les effets produits sur la santé par l'uranium appauvri.
3. Cependant, en raison de certaines restrictions et de l'insuffisance des travaux de recherche dans ce domaine, il reste difficile d'analyser les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'uranium appauvri à des fins militaires et de réglementer cette utilisation. La question demande à être analysée de manière plus approfondie par les instances civiles et militaires compétentes.

Mexique

[Original : espagnol]
[3 juin 2010]

1. Conformément aux dispositions de la résolution 63/54 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri », adoptée le 2 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations Unies, on trouvera plus bas l'opinion du Gouvernement mexicain sur la question.
2. Les études menées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (voir document A/63/170) sur les sols, l'eau et les aliments ont révélé que, dans les zones touchées, l'utilisation de ce type de munitions a un impact négligeable sur le niveau de contamination de ces éléments. Chez les populations proches des zones d'impact, l'incidence des malformations et des maladies dues à une exposition à l'uranium appauvri s'avère imperceptible, ce qui montre que cette utilisation ne présente pas de risque radiologique pour ces populations.
3. S'il est vrai que l'utilisation de ce type de munitions entraîne peu de risques sanitaires pour les habitants de la région, il n'en demeure pas moins que la population civile en situation post-conflit voit comme une menace la présence sur son territoire de résidus d'uranium appauvri.
4. De plus, le Mexique considère que l'utilisation de matières radioactives doit se limiter à des fins pacifiques, à l'instar du secteur de l'industrie, de la santé, de la recherche et de la production d'énergie électrique, ce qui permet ainsi d'éviter toute association entre l'utilisation de matières radioactives et les questions d'armement.
5. Actuellement, le Mexique ne mène pas d'études sur les effets sanitaires ou environnementaux causés par l'utilisation d'uranium appauvri. Il n'utilise pas non plus ce matériau pour la fabrication d'armes et de munitions. Cependant, il considère que :
 - a) L'uranium est un élément naturel qui s'utilise, entre autres, dans la production d'énergie nucléaire. L'uranium appauvri étant un sous-produit du processus d'enrichissement de l'uranium, il se compose presque entièrement de ²³⁸U et n'émet que 60 % environ du rayonnement de l'uranium naturel;
 - b) L'uranium appauvri a les mêmes propriétés chimiques, physiques et toxicologiques que l'uranium naturel sous sa forme métallique;
 - c) L'uranium appauvri a plusieurs applications civiles dont le contrepois dans les avions, les boucliers de protection contre les rayonnements dans le matériel médical utilisé pour la radiothérapie et les conteneurs servant au transport de matières radioactives, ce qui en fait un produit à double usage, tant dans l'industrie nucléaire que dans d'autres secteurs d'activité;
 - d) En raison de sa forte densité, de sa haute température de fusion et de sa disponibilité, l'uranium appauvri s'utilise dans le blindage des chars d'assaut, la fabrication de munitions antichar, la fabrication de missiles et de projectiles. On considère les armes à l'uranium appauvri comme des armes classiques, que les forces armées utilisent librement;

e) Les effets sur la santé dépendent de l'ampleur de l'exposition, de la voie d'exposition (ingestion, inhalation, contact cutané ou lésion), des caractéristiques de l'uranium appauvri, comme la taille et la solubilité des particules, et du cadre dans lequel il a été utilisé (militaire, civil ou du laboratoire);

g) Le Mexique encourage l'OMS à poursuivre ses recherches sur les effets d'une exposition à faible dose due à l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium enrichi.

Norvège

[Original : anglais]

[7 juin 2010]

1. La Norvège affirme son appui à la résolution de l'Assemblée générale 63/54 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ». Conformément aux paragraphes 2 et 5 de cette résolution, elle se félicite de pouvoir exprimer son point de vue sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

2. La Norvège n'a jamais possédé de munitions contenant de l'uranium appauvri. Elle prend note des rapports de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui ont jusqu'à maintenant conclu que, selon les informations dont on dispose actuellement, les effets nocifs de l'uranium appauvri sur la santé seront limités, sauf dans des circonstances très exceptionnelles. Ces rapports soulignent toutefois que les effets à long terme de l'utilisation de munitions en uranium appauvri, y compris sur l'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et être étudiés de façon plus approfondie.

3. La Norvège se félicite donc que l'OMS, l'AIEA et le PNUE poursuivent leurs travaux dans ce domaine. Elle se félicite également de la participation accrue de la société civile à l'étude de cette question. Elle a affecté environ 100 000 dollars des États-Unis au financement d'un projet de recherche de l'International Coalition to Ban Uranium Weapons (ICBUW) sur les effets potentiels à long terme des munitions en uranium appauvri.

4. La Norvège continuera de collaborer étroitement avec ses partenaires internationaux pour déterminer dans quelle mesure les munitions en uranium appauvri ont des effets nocifs sur la santé ou l'environnement.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

[1^{er} juin 2010]

1. La Nouvelle-Zélande ne possède aucun stock d'armes ou de munitions en uranium appauvri.

2. La santé du personnel des Forces de défense de la Nouvelle-Zélande envoyé en mission dans des zones où des munitions en uranium appauvri ont pu être utilisées fait l'objet d'un suivi renforcé. À ce jour, aucun effet nocif associé à l'uranium appauvri n'a été constaté chez les membres de ce personnel.

3. La Nouvelle-Zélande suit de très près les études menées par les organismes internationaux sur les effets éventuels de l'uranium appauvri sur la santé. Son gouvernement (par l'intermédiaire des Forces de défense et du Ministère des affaires étrangères et du commerce) continuera de suivre l'évolution de la situation ainsi que les études et les rapports internationaux sur la question.

Panama

[Original : espagnol]
[21 juin 2010]

1. La République du Panama, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, déplore l'utilisation d'armes classiques qui contiennent de l'uranium appauvri et s'inquiète de leurs effets sur la santé.

2. Nous considérons qu'il existe des lois de la guerre qui interdisent l'emploi d'armes qui ont des effets mortels et inhumains hors du champ de bataille ou dont les effets se poursuivent après la fin du conflit.

3. Selon les conventions internationales ratifiées par notre pays, « la protection des personnes civiles en temps de guerre » est un devoir des États, tout comme « l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

4. C'est pourquoi il est essentiel de procéder à un nettoyage complet des navires contaminés par radioactivité, quand de l'uranium appauvri y a été utilisé, afin de préserver la santé des enfants et des adultes et de protéger l'environnement.

5. Nous invitons les États Membres des Nations Unies à respecter les conventions qu'ils ont ratifiées, à mettre en place des normes pour la protection des personnes et à n'avoir recours à l'uranium qu'à des fins civiles mondialement reconnues.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[23 juin 2010]

1. Les Pays-Bas ont voté pour la résolution 63/54 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des organisations internationales compétentes sur les effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.

2. Les Pays-Bas reconnaissent qu'il faut poursuivre les recherches sur cette question et se félicitent que celle-ci soit à l'examen à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la référence faite dans la résolution aux effets « potentiellement » néfastes de l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri sur la santé et sur l'environnement n'est pas confirmée, pour le moment, par les études scientifiques menées par les organisations internationales compétentes comme l'OMS.

3. Les forces armées néerlandaises n'utilisent pas de munitions contenant de l'uranium appauvri. Toutefois, dans le contexte des missions multinationales, il n'est pas impossible que le personnel néerlandais ait à opérer dans des zones où de

telles munitions ont été ou sont utilisées par des alliés. La santé et le bien-être des soldats néerlandais déployés dans des missions internationales font l'objet d'un suivi permanent de la part du Gouvernement néerlandais. L'exposition aux matières dangereuses doit être évitée dans toute la mesure possible.

République tchèque

[Original : anglais]
[24 mars 2010]

La République tchèque ne possède pas d'armes, d'armements ou de munitions contenant de l'uranium appauvri et n'envisage pas d'en acquérir. Elle suit de près les études sur l'utilisation d'uranium appauvri et ses effets, particulièrement celles menées au sein du système des Nations Unies, par l'Organisation mondiale de la Santé par exemple. Elle surveille l'état de santé des militaires tchèques amenés, lors de missions internationales, à être déployés dans des zones où la présence d'uranium appauvri est soupçonnée. En attendant que la question de l'uranium appauvri ait été tranchée par une autorité compétente, la République tchèque se réserve le droit de ne pas avoir de position définitive sur elle.

III. Réponses reçues d'institutions spécialisées et d'organismes du système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

[Original : anglais]
[15 juin 2010]

1. L'uranium appauvri est un des sous-produits de l'enrichissement de l'uranium et, comme toute autre composante de l'uranium, a une toxicité chimique et radiologique. Il n'est que faiblement radioactif, avec une radioactivité équivalente à 60 % de celle de l'uranium naturel, dont il partage les propriétés chimiques et physiques. La toxicité chimique de l'uranium est normalement le facteur dominant pour la santé humaine, mais si de l'uranium appauvri a été inhalé ou ingéré ou lorsque des fragments sont venus en contact étroit avec des personnes, il faut aussi en évaluer l'impact radiologique.

2. Après que des munitions antichars à l'uranium appauvri eurent été utilisées dans des conflits dans les Balkans et au Moyen-Orient, des questions se sont posées concernant les conséquences éventuelles de la présence de résidus d'uranium appauvri pour les populations locales et l'environnement. Dans le cadre des efforts du système des Nations Unies pour répondre aux demandes des États affectés désireux d'évaluer les conséquences de l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri dans les situations de conflit, l'AIEA – vu ses fonctions statutaires uniques, à savoir fixer des normes de sécurité pour la protection contre l'exposition aux rayonnements et veiller à leur application – a participé à des actions coordonnées d'évaluation.

3. Plusieurs évaluations de l'impact environnemental et sanitaire des munitions à l'uranium appauvri ont donc été réalisées par des organisations nationales et internationales. Avec le PNUE et l'OMS, l'AIEA a participé à plusieurs évaluations

internationales : Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro, Kosovo, Koweït, Iraq et Liban. Le cadre radiologique de ces études a été les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement¹ et la méthode suivie a généralement comporté des campagnes d'échantillonnage, des analyses d'échantillons environnementaux dans des laboratoires internationaux réputés et des évaluations radiologiques par des experts internationaux.

4. Ces évaluations ont eu pour objectifs de tirer des conclusions concernant la sûreté toxique et radiologique et de faire des recommandations afin d'atténuer les risques pour la population et l'environnement, sur la base d'enquêtes systématiques en des lieux précis où des résidus de munitions à l'uranium appauvri risquent de s'être répandus. Ces études n'ont porté que sur les habitants civils et sur le risque radiologique pour l'environnement après la fin des conflits dans des zones affectées par des actions militaires. Les résultats et conclusions étaient valides pour les dates auxquelles avaient été effectuées les évaluations et, chaque fois que possible et à certaines conditions, avaient aussi une validité prospective, l'AIEA n'a pas évalué l'effet des munitions à l'uranium appauvri sur les troupes ou les populations pendant les conflits.

5. En général, les résultats de ces évaluations ont indiqué que la présence de résidus d'uranium appauvri dispersés dans l'environnement ne présente pas de risques radiologiques pour la population des régions affectées. Les doses estimatives annuelles de rayonnements pouvant résulter de l'exposition aux résidus d'uranium appauvri seraient très faibles ou de faible importance radiologique. Les doses annuelles de rayonnements dans les zones où les résidus sont présents seraient de l'ordre de quelques microsieverts, donc bien inférieures tant aux doses annuelles reçues par la population à partir des sources naturelles de rayonnements dans l'environnement qu'au niveau de référence recommandé par l'AIEA comme critère radiologique pour établir la nécessité d'actions correctives.

6. On trouve encore dans certains lieux où, lors des récentes guerres, des armes à l'uranium appauvri ont été utilisées, des munitions ou des fragments de munitions à l'uranium appauvri. Le contact prolongé de la peau avec ces résidus est le seul moyen de subir une exposition radiologiquement forte. Tant que l'accès aux zones où se trouvent ces fragments reste limité, il est improbable que le public entrera en contact avec ces résidus. Les recommandations faites aux autorités nationales dans tous les cas étudiés ont été de ramasser les munitions ou fragments à l'uranium appauvri et tout matériel de guerre qui aurait été en contact direct avec ces munitions et de les isoler dans des lieux appropriés jusqu'à ce qu'ils puissent être traités comme déchets faiblement radioactifs, puis éliminés prudemment. Certaines interventions environnementales correctives (par exemple, épandage de sols non contaminés) pourraient être utiles dans certaines endroits, selon l'utilisation des terres.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation internationale du Travail, Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, Organisation panaméricaine de la santé, Organisation mondiale de la Santé, *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement*, collection sécurité n° 115, AIEA, Vienne, 1996.

7. En 2010, l'AIEA a publié un rapport intitulé *Radiological Conditions in Selected Areas of Southern Iraq with Residues of Depleted Uranium*² (Situation radiologique de zones déterminées du sud de l'Iraq présentant des résidus d'uranium appauvri) qui fournit les résultats d'une évaluation radiologique conduite dans le sud de l'Iraq par l'AIEA, le PNUE et le Centre de protection contre les rayonnements du Ministère iraquien de l'environnement. Les conclusions de ce rapport indiquent que le niveau de rayonnement émis par les particules d'uranium appauvri dispersées dans l'environnement des quatre zones analysées ne constitue pas un danger pour la population de ces zones. Le rapport contient également un ensemble de recommandations pour une saine gestion des fragments d'uranium appauvri qui pourraient être présents dans la région et pour le recyclage des métaux prélevés sur les véhicules militaires et les blindés abandonnés susceptibles de contenir des résidus d'uranium appauvri.

8. Grâce aux évaluations auxquelles l'AIEA a participé, les autorités nationales des régions affectées ont eu les compétences et les moyens voulus pour entreprendre les activités nécessaires de suivi, d'enquête et de remédiation en rapport avec l'uranium appauvri. C'est ce qui a été effectivement constaté dans tous les cas étudiés.

9. Avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, l'AIEA a apporté une réponse coordonnée à la demande des États Membres désireux d'évaluer le risque radiologique (postconflit) pour la population et l'environnement posé par la contamination de territoires par des résidus d'uranium appauvri. L'AIEA a généralement conclu que ce risque n'était guère élevé et que les autorités nationales pouvaient le contrôler par des mesures élémentaires. On a aussi observé que, dans un environnement d'après conflit où les perturbations sociales et économiques sont fortes, la crainte de rayonnements liés à la présence de résidus d'uranium appauvri accroît encore l'anxiété de la population. Dans beaucoup des pays visés, les résultats des évaluations radiologiques ont permis de rassurer le public en l'informant de la faiblesse de l'impact radiologique.

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

[Original : anglais]
[5 juin 2010]

1. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a coopéré sur le thème de l'uranium appauvri avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'évaluer les effets éventuels de l'uranium appauvri dans des zones ayant connu un conflit, notamment en Bosnie et au Koweït. Des rapports précédemment présentés par des organisations internationales s'étaient surtout intéressés aux effets de l'uranium appauvri sur l'environnement et la santé. On a relevé dans les sols des niveaux de concentration en uranium appauvri dépassant les concentrations naturelles en uranium à proximité d'éclats d'obus contenant de l'uranium appauvri et de carcasses de blindés abandonnées après des opérations militaires. Le vent et la pluie dispersent

² Agence internationale de l'énergie atomique, *Radiological Conditions in Selected Areas of Southern Iraq with Residues of Depleted Uranium*, Collection des rapports d'évaluation radiologique, AIEA, Vienne, mai 2010.

progressivement cet uranium concentré dans la nature et les populations vivant ou travaillant dans les zones touchées peuvent respirer des poussières contaminées.

2. En 2005 et 2006, à la requête des autorités nationales irakiennes, l'OMS a participé à un exercice de renforcement des capacités dirigé par le PNUE à l'intention de spécialistes irakiens, comprenant une formation et des stages organisés à Amman et à Genève sur l'évaluation et la gestion de l'exposition à l'uranium appauvri dispersé dans l'environnement.

3. Ces 10 dernières années, l'OMS a élaboré une importante documentation concernant l'évaluation des effets que l'uranium appauvri dispersé dans l'environnement dans les zones ayant connu un conflit peut avoir sur la santé. Des orientations concernant les sources d'uranium appauvri et les effets de celui-ci ont été élaborées en 2001 en collaboration avec le Service médical commun des Nations Unies, à l'intention des médecins et des administrateurs de programme (voir www.who.int/ionizing_radiation/en/Recommend_Med_Officers_final.pdf). L'OMS a également produit un rapport intitulé *Uranium appauvri : sources, exposition et effets sur la santé* (http://whqlibdoc.who.int/hq/2001/WHO_SDE_PHE_01.1.pdf).

4. Les données scientifiques les plus récentes ont été analysées ces deux dernières années (2008-2009) dans la perspective d'une mise à jour du rapport de 2001. Ce travail d'analyse se poursuit actuellement avant publication. Les études épidémiologiques récentes n'ont pas apporté d'éléments nouveaux concernant les effets sur la santé de l'exposition humaine à l'uranium appauvri.
